00700397 E79/2



អស្គីខំសុំសម្រះគឺសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុសា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ඛූපු භාණනා ධ්යකොස්ධිම ධ්යාභාණනා ධ්යකොස්ධිම

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: 00២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

หอรูรู้ธุรระชาชารูลิ

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony

Date: 12 mai 2011

Langue(s): français, original en khmer et en anglais

Classement: PUBLIC

อสถายหน้าย

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):.....

CMS/CFO: Ly Bunloung

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ DE IENG SARY

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé IENG Sary

Co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang

Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense

Me SON Arun

Me Michiel PESTMAN

Me Victor KOPPE

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Me PHAT Pouv Seang

Me Diana ELLIS

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

Original anglais: 00686780-00686786

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande formulée oralement le 4 mai 2011 par les avocats de IENG Sary (l'« Accusé »), tendant à ce que ce dernier soit remis en liberté provisoire à titre de mesure de réparation du fait de l'illégalité alléguée de sa détention, et visant en même temps à obtenir son placement sous contrôle judiciaire avec assignation à résidence en lieu et place de son incarcération au Centre de détention des CETC¹.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 2. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002/19-09-2007/ECCC (le « dossier n° 002 ») et ordonné le maintien en détention provisoire de l'Accusé jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance². La Chambre préliminaire a été saisie du dossier à la suite des appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture par les quatre équipes de Défense³. L'Accusé a aussi interjeté un appel distinct contre la décision de maintien en détention contenue dans l'Ordonnance de clôture⁴.
- 3. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu deux décisions concernant les deux appels interjetés par l'Accusé (respectivement la « Décision relative à l'Ordonnance de clôture » et la « Décision relative à l'appel distinct interjeté contre le maintien en détention »)⁵ ainsi que ses décisions relatives aux appels interjetés par les autres équipes de Défense. Ces décisions étaient dépourvues d'un énoncé des motifs, mais comportaient la précision que ceux-ci suivraient en temps utile. La Chambre préliminaire a ordonné le maintien en détention provisoire de IENG Sary et des trois autres accusés jusqu'à leur comparution devant la Chambre de première instance. Les 21 et 24 janvier 2011 respectivement, la Chambre préliminaire a notifié l'énoncé des motifs de sa Décision relative à l'appel distinct interjeté contre le maintien en détention, ainsi que l'énoncé des motifs de sa Décision relative à l'Ordonnance de clôture concernant le maintien en détention

¹ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p. 3 (de la version anglaise).

² Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010, Sixième partie : Maintien en détention.

³ Appeal against the Closing Order, Doc. n° D427/3/1, 18 octobre 2010; Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order, Doc. n° D427/2/1, 18 octobre 2010; Ieng Sary's Appeal against the Closing Order, Doc. n° D427/1/6, 25 octobre 2010; Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/3, 18 octobre 2010.

⁴ Ieng Sary's Appeal against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention, Doc. n° D427/5/1, 22 octobre 2010.

⁵ Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, D427/1/26, 13 janvier 2011, p. 4 et 5 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, D427/5/9, 13 janvier 2011, p. 3.

de IENG Sary. La Chambre préliminaire a considéré opportun de maintenir l'Accusé en détention provisoire pour garantir sa présence au procès, assurer sa sécurité et préserver l'ordre public⁶. Les 21 janvier et 15 février 2011, la Chambre préliminaire a déposé l'énoncé des motifs de ses décisions relatives à l'Ordonnance de clôture concernant les trois autres accusés⁷. Le 16 février 2011, statuant sur les demandes urgentes de remise en liberté immédiate déposées par les trois autres accusés, la Chambre de première instance a considéré que les vices de procédure entachant les décisions relatives à l'Ordonnance de clôture n'étaient pas suffisants en soi pour remettre en cause la régularité de sa saisine dans le cadre du dossier n° 002 ni pour justifier la mise en liberté des accusés⁸. Le 11 avril 2011, la Chambre préliminaire a notifié l'énoncé des motifs afférents à la Décision relative à l'Ordonnance de clôture⁹.

4. Le 4 mai 2011, l'Accusé a comparu devant la Chambre de première instance conformément à la règle 68 3) du Règlement intérieur. À l'audience, la Défense a demandé que son client soit remis en liberté sous contrôle judiciaire avec assignation à résidence.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

5. La Défense soutient qu'au regard des normes de droit applicables aux CETC, la durée du placement en détention provisoire d'un accusé avant sa comparution devant la Chambre de première instance ne peut dépasser trois ans. L'incarcération initiale de IENG Sary remontant au 12 novembre 2007, la Défense considère que sa détention est illégale depuis le 11 novembre 2010 et que son maintien en détention constitue désormais une violation du droit applicable¹⁰. La Défense soutient par ailleurs qu'en application des règles 68 2) et 77 14) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire était tenue de rendre une décision motivée concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture dans un délai de quatre mois à compter soit du prononcé de l'Ordonnance de clôture elle-même, soit de la notification

⁶ Decision on Ieng Sary's Appeal against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention, Doc. n° D427/5/10, 21 janvier 2011, par. 35 à 38; Decision on Ieng Sary's Appeal against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention, Doc. n° D427/1/27, 24 janvier 2011, par. 6 (validant les motifs invoqués par les co-juges d'instruction au par. 1624 de l'Ordonnance de clôture pour justifier le maintien en détention provisoire).

⁷ Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011; Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/15, 15 février 2011.

⁸ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, Doc. n° E50, 16 février 2011 (la « Décision de la Chambre de première instance relative au maintien en détention »), par. 34 et 35.

⁹ Decision on leng Sary's Appeal against the Closing Order, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011.

¹⁰ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p. 4 et 5 (de la version anglaise ; citant les règles 63 6) et 7) et 68 1) du Règlement intérieur, ainsi que l'article 210 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge).

du mémoire en appel de cette ordonnance. Selon la Défense, compte tenu de ce que les décisions rendues le 13 janvier 2011 étaient dénuées de toute motivation – ce qui constitue un vice de procédure – et de ce que la Chambre préliminaire n'a fait connaître l'exposé de ses motifs que le 11 avril 2011, cette dernière a également violé les dispositions de la règle 68 2) du Règlement intérieur, faute d'avoir statué dans le délai imparti de quatre mois. La Défense demande par conséquent l'annulation pour vice de procédure de la décision de maintien en détention de l'Accusé en application de la règle 48 du Règlement intérieur, ou, à titre subsidiaire, sa remise en liberté sous contrôle judiciaire avec assignation à résidence¹¹.

- 6. À l'appui de la demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire de son client, la Défense affirme qu'en 2008, elle avait eu un premier contact avec des représentants du Gouvernement royal du Cambodge concernant la faisabilité d'une mesure d'assignation à résidence, et que ces derniers lui avaient répondu que toute mesure dont l'Accusé pouvait faire l'objet relevait de la compétence des CETC¹². La Défense souligne en outre que si la Chambre de première instance devait faire droit à la demande d'assignation à résidence, il incomberait alors au Gouvernement royal du Cambodge de prendre les mesures de sécurité nécessaires et d'assurer le transport de l'Accusé entre Phnom Penh et les CETC, en collaboration avec la Chambre de première instance¹³.
- 7. Les co-procureurs s'opposent à la demande de la Défense. Ils font valoir que la durée de détention maximale de trois ans prévue à la règle 63 du Règlement intérieur concerne uniquement la période précédant la date du prononcé d'une ordonnance de clôture, et qu'il résulte de la règle 68 3) qu'un nouveau délai de quatre mois a commencé à courir lorsque la Chambre de première instance a été saisie du dossier, à savoir le 13 janvier 2011¹⁴. Les co-procureurs soutiennent en outre que le maintien de l'Accusé en détention provisoire est conforme aux dispositions de la règle 63 3) puisque, selon eux, le fait même qu'une décision de renvoi ait été rendue à son encontre implique qu'il existe des raisons plausibles de croire qu'il a commis les crimes qui lui sont reprochés. Ils ajoutent que son maintien en détention provisoire est également nécessaire pour garantir sa présence au procès et qu'au vu de l'extrême gravité des crimes dont il doit répondre et de la lourde

de la Chambre de première instance relative au maintien en détention, par. 9 et 11]).

¹¹ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p. 5 à 10 et p. 14 (de la version anglaise ; où la Défense soutient que l'exposé des motifs qui a ensuite été notifié le 11 avril 2011 constituait, en substance, une nouvelle décision).

¹² Letter from the Deputy Prime Minister and Minister of Interior to Ieng Sary's Defence, Doc. n° E79/1.1, 9 juin 2008 (pièce déposée après l'audience).

¹³ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p. 25 à 29 (de la version anglaise).

¹⁴ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p. 15 à 22 et p. 30 (de la version anglaise ; où les co-procureurs relèvent en outre que IENG Sary a tardé à dénoncer l'illégalité alléguée de sa détention, tandis que les autres accusés se sont manifestés en janvier 2011, en avançant des arguments similaires [voir la Décision

peine qu'il encourt s'il devait en être reconnu coupable, le risque existe qu'il prenne la fuite. De nombreux articles de presse versés au dossier attestent qu'il a la capacité et les moyens de quitter le pays, compte tenu des ressources matérielles dont il dispose et des fréquents voyages qu'il a effectués à l'étranger par le passé. En outre, l'Accusé connaît des personnes influentes dans la région frontalière et il est détenteur d'un passeport cambodgien, en plus d'un passeport chinois qui lui a été délivré sous une fausse identité. De surcroît, les déclarations qu'il a faites dans le passé dénotent une absence de volonté de coopérer avec les CETC. Les co-procureurs relèvent finalement que la Défense n'a pas non plus démontré, comme il lui incombe de le faire, que l'assignation à résidence constitue en l'espèce une mesure appropriée¹⁵.

8. La Défense réplique que les conditions justifiant le maintien en détention provisoire, telles qu'énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur, ne sont pas réunies. Elle fait valoir que le passeport chinois mentionné par les co-procureurs date de 1979. Cependant, bien qu'elle fasse remarquer que les informations sur lesquelles se fondent les co-procureurs concernent principalement des articles de presse rédigés à partir de ouï-dire, la Défense ne conteste pas autrement que l'Accusé possède des ressources substantielles. Elle concède que l'Accusé se rendait autrefois en Thaïlande pour se faire soigner, mais précise que ceci n'est désormais plus nécessaire compte tenu de l'« excellente » qualité des soins médicaux qui lui sont dispensés grâce aux CETC¹⁶. La Défense soutient en outre que d'aucuns pourraient tout autant se servir de l'argument concernant les vastes ressources financières dont disposerait l'Accusé pour prouver que s'il l'avait voulu, il aurait très bien pu quitter le pays avant son arrestation. Elle conclut en affirmant qu'en tout état de cause, l'assignation à résidence constitue une mesure appropriée et suffisante pour garantir la présence de l'Accusé au procès et écarter tout risque de fuite 17.

4. MOTIFS

9. En vertu de la règle 82 2) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance « peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou ordonner sa détention en application du présent Règlement ». En substance, la Défense demande à la Chambre deux choses : d'ordonner la mise en liberté de l'Accusé au motif que sa détention est illégale et, à titre subsidiaire, d'assigner l'Accusé à résidence dans le cadre d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire.

¹⁵ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p. 30 et 31 et p. 37 à 42 (de la version anglaise).

¹⁶ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p. 43 (de la version anglaise).

¹⁷ Transcription de l'audience du 4 mai 2011, p.10 et p. 42 à 45 (de la version anglaise).

- 1. Demande de mise en liberté de l'Accusé (compte tenu de l'illégalité alléguée de son maintien en détention)
 - a. Durée de détention maximale (illégalité alléguée de la détention)
- 10. La Défense soutient que les règles 63 6) et 7) du Règlement intérieur, lues en conjonction avec la règle 68 1) et avec l'article 210 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, limitent catégoriquement à une période de trois ans la durée maximale de la détention provisoire, à moins que l'Accusé ne comparaisse devant la Chambre de première instance dans ce délai. La Chambre considère que la référence aux dispositions du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge n'est pas pertinente, dès lors que les règles 63 6) et 7) du Règlement intérieur, lesquelles doivent être lues conjointement avec les règles 68 1) et 3), disposent que lors du prononcé d'une ordonnance de clôture, la détention provisoire peut être prolongée pour une durée maximale de quatre mois. Cette période de quatre mois est indépendante de la période maximale de trois ans prévue aux règles 63 6) et 7), ainsi que de la prolongation pour une autre période de quatre mois qui est susceptible d'être ordonnée par la Chambre préliminaire lorsqu'elle est saisie d'un appel contre l'ordonnance de renvoi. En l'espèce la Chambre préliminaire a statué sur l'appel interjeté par l'Accusé dans les quatre mois qui ont suivi le prononcé de l'Ordonnance de clôture. En outre, une nouvelle période de détention provisoire de quatre mois a commencé à courir le 14 janvier 2011 (ce qui correspond à la date à laquelle la Chambre de première instance a reçu notification de la Décision relative à l'ordonnance de clôture et a ainsi été saisie du dossier). Cette période de quatre mois n'était pas encore arrivée à son terme lorsque l'Accusé a comparu devant la Chambre de première instance le 4 mai 2011 conformément à la règle 82 1) du Règlement intérieur.
 - b. Absence initiale de motivation des décisions de la Chambre préliminaire (violation alléguée de la règle 68 2) du Règlement intérieur)
- 11. Dans sa précédente décision concernant les trois co-accusés de IENG Sary, la Chambre de première instance a considéré que bien que les décisions rendues par la Chambre préliminaire sur les appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture aient souffert de certains vices de procédure, elle n'en avait pas moins été régulièrement saisie du dossier n° 002¹⁸.

6/9

Décision de la Chambre de première instance relative au maintien en détention, par. 30 à 35 et 43 (où la Chambre de première instance confirme la légalité du maintien en détention de KHIEU Samphan, IENG Thirith et NUON Chea et constate que ces vices de procédure avaient déjà été réparés au moment où elle a été saisie de la question). Les motifs au soutien de la Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan ont été notifiés 8 jours après le dépôt du dispositif de cette décision, tandis que les motifs des décisions concernant NUON Chea et IENG Thirith l'ont été dans un délai de 32 jours suivant le dépôt des dispositifs.

Quoiqu'en l'espèce, les motifs de la Décision relative à l'Ordonnance de clôture aient été notifiés 88 jours après la notification de son dispositif¹⁹, la Chambre considère que cela ne saurait avoir une incidence quelconque sur sa précédente analyse l'ayant conduit à déterminer que, depuis le 14 janvier 2011, elle est saisie en toute régularité du dossier n° 002 en ce qui concerne l'ensemble des accusés²⁰.

12. La Chambre rappelle que, dans le cas des trois autres accusés, elle a considéré que l'absence initiale de motivation des décisions de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture constituait toutefois un vice de procédure ayant porté atteinte à leur droit fondamental à un procès équitable²¹. En l'espèce, elle considère également que les droits de IENG Sary ont été violés en raison de la tardiveté de la notification tant des motifs de la Décision relative à l'Ordonnance de clôture – y compris dans ses parties concernant le maintien en détention – que des motifs de la Décision relative à l'appel distinct interjeté contre le maintien en détention²². Bien qu'en l'espèce, les vices ayant entaché la Décision relative à l'Ordonnance de clôture aient entraîné pour IENG Sary une violation de ses droits qui a perduré plus longtemps que dans le cas des autres accusés, la Chambre considère que sa mise en liberté immédiate ne constituerait pas pour autant une mesure de réparation proportionnée. La Chambre de première instance pourra envisager l'opportunité d'ordonner d'autres types de mesures destinées à réparer cette violation faite aux droits de l'Accusé, et ce à l'issue des débats du procès, après avoir entendu les arguments des parties sur ce point.

- c. L'appréciation de l'opportunité de la détention au regard des critères énoncés à la règle 63 3) du Règlement intérieur
- 13. La Chambre de première instance a cherché à savoir si le maintien en détention de l'Accusé se justifiait au regard des critères énoncés à la règle 63 3) du Règlement intérieur. Elle considère qu'après le prononcé de l'Ordonnance de clôture et la confirmation

¹⁹ Bien que la Chambre préliminaire ait publié deux documents portant le même titre, à savoir « Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture » (D427/1/26 et D427/1/30 [ce dernier n'étant pas disponible en français] datés respectivement des 13 janvier et 11 avril 2011), il s'agit d'une seule et même décision. Le deuxième document contient simplement l'exposé des motifs de la décision rendue précédemment et dans laquelle figurait la mention suivante : « Les motifs de cette décision suivront en temps utile ».

²⁰ Décision de la Chambre de première instance relative au maintien en détention, par. 34 et 43.

²¹ Décision de la Chambre de première instance relative au maintien en détention, par. 29, 30 et 34 (où la Chambre de première instance relève que l'intégralité du raisonnement de la Chambre préliminaire a certes été notifié ultérieurement mais avant qu'elle-même ne rende sa décision sur la question, ce qui fait qu'elle considère finalement que la Chambre préliminaire a réparé le vice de forme ayant initialement porté atteinte aux droits des trois autres accusés en rendant ses décisions les concernant sans l'exposé des motifs).

²² Décision de la Chambre de première instance relative au maintien en détention, par. 36. Les motifs invoqués pour justifier le maintien de l'Accusé en détention ont été notifiés le 21 janvier 2011, soit à la même date que les motifs avancés à l'appui de la prolongation de la détention des autres accusés.

de la décision de renvoi par la Chambre préliminaire, il existe des raisons plausibles, au sens de la règle 63 3) a), de croire que l'Accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Compte tenu de la gravité des crimes allégués et de la sévérité de la peine encourue en cas de déclaration de culpabilité, la Chambre estime en outre que la mise en liberté de l'Accusé entraînerait un risque considérable qu'il prenne la fuite. Par conséquent, au regard de la règle 63 3) b) iii), il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien de l'Accusé en détention.

2. Demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire (assignation à résidence)

14. Bien que la Défense lui ait fourni peu de précisions d'ordre pratique à l'appui de la demande de placement de IENG Sary sous contrôle judiciaire, la Chambre de première instance a examiné les informations présentées à l'audience concernant les mesures pouvant constituer une solution de remplacement au maintien en détention, en se préoccupant tout particulièrement de la faisabilité et de l'opportunité d'une mesure d'assignation à résidence. La lettre du Ministère de l'intérieur cambodgien datée du 9 juin 2008 (Doc. n° E79/1.1), déposée par la Défense après l'audience, ne comporte aucun élément de nature à aider concrètement la Chambre à se prononcer en la matière. À l'audience, la Défense a simplement indiqué qu'elle espérait que le Gouvernement royal du Cambodge ou les CETC seraient en mesure de prendre en charge la sécurité et le transport de l'Accusé ainsi que de lui assurer les soins médicaux nécessaires s'il devait être placé sous surveillance ailleurs qu'au Centre de détention des Chambres extraordinaires. Elle n'a par ailleurs donné aucune précision quant à l'emplacement exact de la maison où résiderait l'Accusé, ni offert la moindre garantie de représentation concernant son obligation de respecter les convocations en justice. La Chambre de première instance considère donc nécessaire, pour s'assurer de la présence de l'Accusé au procès et se prémunir contre tout risque de fuite, de le maintenir en détention sous l'autorité des CETC. Elle ordonne par conséquent que l'Accusé soit maintenu en détention en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE:

DIT que les droits de l'Accusé ont été violés en raison du retard avec lequel il a reçu notification par la Chambre préliminaire de l'énoncé tant des motifs de la Décision relative à l'Ordonnance de clôture – y compris dans ses parties concernant le maintien en détention –

00700405

Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

que des motifs de la Décision relative à l'appel distinct interjeté contre le maintien en détention ;

DÉCLARE que la nature des mesures destinées à réparer cette violation pourra être examinée à l'issue du procès, après avoir entendu les arguments des parties sur ce point ;

REJETTE la demande de mise en liberté de l'Accusé;

REJETTE la demande tendant à ce que l'Accusé soit assigné à résidence dans le cadre d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire ;

NOTE que l'Accusé a été traduit devant elle conformément aux règles 68 3) et 82 1) du Règlement intérieur, et qu'il restera en détention jusqu'à ce qu'elle prononce son jugement le concernant, sous réserve de nouvelles demandes de mise en liberté présentées en application de la règle 82 4).

Phnom Penh, le 12 mai 2011 Le Président de la Chambre de première instance

/signé/